

## Sommaire

1. Candidature et inscription en Licence Professionnelle .....	2
2. Structure d'un parcours-type de la Licence Professionnelle.....	2
3. Validation du diplôme et des éléments pédagogiques .....	3
3.1. Règles de validation .....	3
3.2. Capitalisation .....	3
3.3. Compensation.....	3
3.4. Session de rattrapage (= 2 <sup>ème</sup> session).....	4
4. Les modalités d'évaluation et les examens .....	4
4.1. Modalités d'évaluation d'une matière (= module).....	4
4.2. Gestion des absences aux épreuves.....	5
4.3. Mention .....	6
5. Règles pour les publics spécifiques.....	6

Dans ce document, les termes suivants sont entendus au masculins comme au féminin : étudiant = étudiant.e, candidat = candidat.e

**Le diplôme de Licence Professionnelle**, est identifié par un domaine, une mention et un parcours type.

## 1. Candidature et inscription en Licence Professionnelle

L'étudiant désirant préparer une licence professionnelle à l'Université Paul Sabatier doit faire acte de candidature auprès de chacun des parcours-type souhaité.

Il devra également justifier<sup>1</sup> :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Une fois la candidature retenue, le candidat devra s'inscrire selon les modalités qui lui auront été précisées.

Une inscription relève de deux opérations :

- **une inscription administrative (IA) annuelle** : l'étudiant est inscrit dans la licence professionnelle où il a été admis suite à sa candidature
- **une inscription pédagogique (IP) semestrielle** précisant les UE préparées durant les semestres S5 et S6, concourant à la validation du diplôme, et celles considérées comme facultatives. Cette inscription se fait avec l'équipe pédagogique de la formation.

## 2. Structure d'un parcours-type de la Licence Professionnelle

**Le parcours-type de Licence professionnelle est structuré en deux semestres.** Chaque semestre est défini comme un ensemble **d'unités d'enseignements (UE)** à valider. Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits, appelés **ECTS** (European Credit Transfer System), fonction de la charge de travail engendrée et de son importance dans le cursus. Le total des ECTS d'un parcours-type de Licence Professionnelle est de 60 ECTS.

Les UE peuvent être **obligatoires, optionnelles ou facultatives**. Le nombre d'ECTS d'une UE est fixé sur la base de 30 ECTS pour l'ensemble des UE obligatoires ou optionnelles d'un semestre ; en d'autres termes, ce nombre définit le poids (coefficient) de ce type d'UE au sein du semestre. Les UE facultatives seront valorisées dans le Supplément au Diplôme. L'accumulation de crédits affectés à des UE facultatives ne contribue pas à la validation de semestres ni à la délivrance d'un diplôme. Une UE comprend une ou plusieurs **matières** (= modules). Chaque matière d'une UE est affectée d'un coefficient au sein de l'UE qui la contient.

---

<sup>1</sup> Article 3 de l'arrêté du 17/11/1999

Le semestre 6 inclut l'UE « projet » et l'UE « stage ».

### 3. Validation du diplôme et des éléments pédagogiques

#### 3.1. Règles de validation

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis dont l'organisation relève du choix de la composante dans le respect de la réglementation et de la politique de l'établissement.

A chaque UE, correspond une note sur 20 et un résultat<sup>2</sup>.

- Une licence professionnelle est obtenue dès lors que l'étudiant a obtenu à la fois<sup>3</sup> :
  - Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE (y compris le projet et le stage)
  - Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet et du stage
- Chacun des **semestres** est validé dès lors que toutes les UE le constituant ont été validées individuellement. Ils peuvent également l'être par compensation entre les UE du semestre en question (cf règles 3.3).
- Une **UE** est définitivement acquise dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20<sup>4</sup>. Cette UE ne peut donc pas être représentée ultérieurement.
- Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes lors de la première session, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20<sup>5</sup>.

#### 3.2. Capitalisation

La **capitalisation** traduit le fait que des UE, validées individuellement, restent acquises quelle que soit la suite du parcours de l'étudiant.

Au sein d'un parcours de formation, les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10 sont **capitalisables**<sup>6</sup>.

#### 3.3. Compensation

Toute UE obligatoire ou optionnelle est compensable. La compensation est globale, dans le sens où elle s'applique sur l'ensemble du semestre.

La compensation entre les unités d'enseignement s'effectue sans note éliminatoire<sup>7</sup>. Une UE dont le résultat à la session en cours est « défaillant » interdit la compensation.

Cette compensation sera examinée lors du jury qui se réunit en fin d'année.

Si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions d'obtention de la licence professionnelle (cf. 3.1 Règles de validation) :

---

<sup>2</sup> Admis, compensé, ...

<sup>3</sup> Article 10 – 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté du 17/11/1999

<sup>4</sup> Article 10 – 4<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 17/11/1999

<sup>5</sup> Article 10 – 3<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 17/11/1999

<sup>6</sup> Article 10 – 4<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 17/11/1999

<sup>7</sup> Article 10 – 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 17/11/1999

- la compensation des UE à l'intérieur du 1<sup>er</sup> semestre sera examinée avant la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> session. Si la moyenne des UE de ce semestre, pondérées par leur coefficient, est supérieure à 10 et les règles de validation de la licence professionnelle non réalisées, l'étudiant peut valider ce semestre et ne repasser en 2<sup>ème</sup> session que les enseignements du 2<sup>e</sup> semestre.
- les UE du 2<sup>e</sup> semestre, autres que celles du projet et du stage, peuvent être compensées dès lors que la moyenne des UE de ce semestre, pondérées par leur coefficient, est supérieure à 10 et les règles de validation de la licence professionnelle non réalisées.

Les UE obtenues par **compensation** (résultat = CMP) sont acquises **uniquement pour le parcours type qui a permis la compensation**. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées pour la validation d'un autre parcours.

Un étudiant, dont le semestre ou les UEs sont validés par compensation, peut **refuser** cette **compensation**. Pour cela, il doit en faire la **demande écrite** auprès du secrétariat pédagogique concerné, **au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'affichage des résultats**. Dès lors qu'il y a refus de compensation pour une UE par l'étudiant, ce refus s'applique à toutes les UE non validées du semestre correspondant.

### 3.4. Session de rattrapage (= 2<sup>ème</sup> session)

Sauf dispositions particulières arrêtées par la Commission de Formation et de Vie Universitaire de l'université, deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage après une première publication des résultats. Cette session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats.

La session de rattrapage est entièrement définie dans les Modalités de Contrôle de Connaissances.

La session de rattrapage est uniquement réservée aux étudiants qui ont été ajournés au diplôme après application des règles de compensation ou qui ont été absents lors de la première session.

En cas de session de rattrapage, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20<sup>8</sup>.

## 4. Les modalités d'évaluation et les examens

### 4.1. Modalités d'évaluation d'une matière (= module)

Plusieurs types d'organisation des MCCA sont possibles au sein d'une UE, au niveau des Matières.

La note obtenue sur une Matière est le résultat d'une moyenne pondérée de notes d'Epreuves. Il existe **cinq types d'épreuves** :

- le **Contrôle Continu Classique (CCC)** implique l'existence de plusieurs évaluations et donc l'obtention sous-jacente de plusieurs notes. Un CCC est caractérisé par :
  - un nombre d'évaluations, **supérieur ou égal à 2**,
  - la nature de chaque évaluation : écrit, oral, devoir maison, écrit ou oral, QCM ...

<sup>8</sup> Article 10 – 3<sup>ème</sup> alinéa de l'Arrêté du 17/11/1999

- les conditions d'évaluation : en séance ordinaire (différents sujets pour des groupes différents), ou en conditions d'examen<sup>9</sup> (en cas d'écrit, cela implique un même sujet pour tous sur des crénaux identiques).
- la possibilité de report en session de rattrapage.

- le **Contrôle Continu Travaux Pratiques (CCTP)** a pour objectif l'évaluation d'une série de séances de TP. Un CCTP est caractérisé par :

- un nombre d'évaluations,
- la nature de chaque évaluation : écrit, oral, devoir maison, compte rendu de TP...
- l'éventuelle prise en compte de l'assiduité : il est rappelé que la présence en TP est obligatoire (disposition validée par le CA du 29 mai 2017),
- les conditions : en salles de TP et/ou en condition d'examen.

- le **contrôle partiel (CP) ou terminal (CT)**

Un CP ou un CT est une épreuve avec une seule évaluation en condition d'examen avec convocation des étudiants 15 jours avant et un sujet commun, dès lors qu'il s'agit d'écrit, à tous les étudiants d'une même formation. Ces évaluations peuvent être organisées à tout moment dans l'année. Leur nature est précisée dans les MCCA. Le CP ne peut exister que s'il existe un CT. Au sein d'une même Matière, il ne peut exister qu'un seul CT.

- le **contrôle avec un report de notes (CR)**

Il est possible d'envisager de faire une seule évaluation dans les conditions d'examen à l'image d'un contrôle de type CP ou CT, *en y adjoignant la possibilité de reporter la note en session de rattrapage.*

Dans tous les cas (CCC ou CCTP), des **évaluations « surprise »** ne sont pas possibles.

## 4.2. Gestion des absences aux épreuves

La nature des absences justifiées est donnée en Annexe. Au-delà des cas répertoriés, le responsable de la formation peut à titre exceptionnel accepter d'autres situations après examen de la justification. Les dispositions suivantes seront appliquées à l'ensemble des formations :

- **Épreuve de type CT** : quel que soit le type d'absence, le candidat sera déclaré "**défaillant**" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (UE, semestre et diplôme).
- **Épreuve de type CP** :
  - **Absence justifiée** : la note utilisée est neutralisée. La justification doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 5 jours ouvrables suivant l'épreuve.
  - **Absence injustifiée** : La note attribuée est zéro.
- **Épreuve de type CCC** : du fait de la diversité dans le fonctionnement des disciplines, chaque équipe de formation doit préciser les règles concernant les absences qu'elles soient justifiées ou injustifiées, au travers des modalités de contrôle des connaissances propres à la formation.

---

<sup>9</sup> « conditions d'examen » ne signifie pas « traitement par le service de scolarité »

Néanmoins, il est acté qu'une absence justifiée (respectivement injustifiée) à une seule des évaluations composant l'épreuve entraîne une neutralisation de la note de cette évaluation (respectivement la note 0 pour cette évaluation). Cette règle peut être étendue à plusieurs absences dès lors que le nombre d'évaluations passées sur l'ensemble de la Matière permet une évaluation correcte. Cette extension, si elle existe, est explicitée dans les MCCA de la formation.

- **Épreuve de type CCTP** : si cette épreuve est associée à plusieurs évaluations, la règle CCC définie ci-dessus, s'applique. Sinon est appliquée la règle CP s'il existe une autre épreuve au même niveau –Matière, UE -, et la règle CT s'il n'en existe aucune autre.

*Dans le cas des CCC et CCTP, des évaluations de substitution peuvent être mises en place dans le cas de cumul d'absences justifiées ; les conditions de mise en œuvre doivent être spécifiées dans les MCCA de la formation.*

- **Épreuve de type CR**. La règle CP est appliquée s'il existe une autre épreuve au même niveau Matière ou UE et la règle CT sinon.

Le CA du 29 mai 2017 a voté la présence obligatoire aux séances de TP (à l'exception des étudiants bénéficiant d'un statut spécifique). Dans le cadre des CCTP, l'assiduité pourra être prise en compte de deux manières :

- une épreuve à elle seule est le reflet de l'assiduité, auquel cas il existe une autre épreuve au même niveau (Matière ou UE) pour évaluer la compétence de l'étudiant.
- une partie de la note d'une épreuve est consacrée à cette assiduité, cette partie doit être spécifiée.

Une absence à plusieurs séances ne peut justifier une note de 0 à la Matière ou l'UE en question.

La prise en compte de l'assiduité doit être spécifiée dans les MCCA de la formation.

**Session de rattrapage** : dès lors qu'une épreuve fait l'objet de rattrapage, la note de rattrapage se substitue en totalité à la note obtenue en 1<sup>ère</sup> session (la règle du maximum est interdite).

### 4.3.Mention

La mention attribuée au diplôme est définie à partir de la moyenne obtenue à l'ensemble des UE :

- **Très-Bien** si moyenne  $\geq 16$  sur 20
- **Bien** si  $14 \leq$  moyenne  $< 16$  sur 20
- **Assez-Bien** si  $12 \leq$  moyenne  $< 14$  sur 20
- **Passable** si  $10 \leq$  moyenne  $< 12$  sur 20

## 5. Règles pour les publics spécifiques

D'après la charte de l'étudiant salarié et assimilé, le contrôle des connaissances, sera adapté aux contraintes de l'étudiant bénéficiaire du dispositif (charte jointe à ce document).

La circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011, jointe à ce document précise pour les étudiants qui présentent un handicap, les aménagements des examens de l'enseignement supérieur et la démarche qui doit être entreprise par l'étudiant. Ces aménagements, dès lors que la Cellule Handicap de l'Université Paul Sabatier, au travers de son médecin responsable, et le Président de l'Université Paul Sabatier, les ont validés, sont applicables à toutes les épreuves du parcours de l'étudiant.

Un étudiant « Sportif de haut niveau » ou « Artiste de haut niveau » a la possibilité de bénéficier de reports d'examen justifiés. Ces modalités doivent être définies dans le Contrat de l'étudiant en concertation avec l'équipe pédagogique et la composante d'accueil.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université Paul Sabatier, toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'Université Paul Sabatier; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Les processus de compensation s'appliquant entre les UE au sein de l'université Toulouse 3, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider les UE, les semestres et l'année par compensation.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université Paul Sabatier, toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus par l'étudiant à l'Université Paul Sabatier. Des processus de compensation s'appliquant entre les UE au sein de l'Université Paul Sabatier, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Une UE obtenue par compensation est notée ADJ (AdmisJury). Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associée à l'UE compensée.

Pour les étudiants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

## Glossaire

Capitalisation

Compensation (à l'année, au semestre, entre UE)

Conservation

Contrôle Continu (CC)

Contrôle Partiel (CP)

Contrôle Terminal (CT)

Défaillant

ECTS/coefficient (cas des LP)

Matière

Module

Report de note

Unité d'enseignement



## **Annexe**

### **Absences justifiées**

Les justifications acceptées sont les suivantes :

- obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public (convocation à l'examen du permis de conduire, à la préfecture, JAPD, ...). Dans ce cas, la convocation doit être fournie au secrétariat avant l'absence.
- compétition sportive : convocation sportive (sportifs de Haut Niveau, Championnat FFSU, championnat fédéral de Niveau National). Dans ce cas, la convocation doit être fournie au secrétariat avant l'absence.
- maladie : certificat médical, avis du Service de Médecine Préventive, avis d'hospitalisation...
- perturbation des transports en commun (TISSEO, SNCF, ...) : justificatif fonction de l'entreprise concernée.
- en cas de force majeure appréciée par le responsable de la formation (décès familial, ...).